

Résumé de la loi du 13 août 2004

Etat, région, départements, communes : leurs nouveaux pouvoirs

La loi du 13 août 2004 « relative aux libertés et responsabilités locales » attribue de nouvelles compétences territoriales, organise l'intercommunalité et assouplit le contrôle de légalité. Plusieurs dispositions sont spécifiques à l'Ile-de-France. Parallèlement, le décret du 29 avril 2004 "relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements" modifie l'administration territoriale de l'Etat. La conjonction de ces deux réformes transforme le cadre dans lequel s'inscrit l'action des pouvoirs publics. En voici les détails.

Rôle de la région renforcé

L'économie : à la région l'Etat peut confier, l'élaboration d'un schéma régional de développement économique (auquel cas elle devient compétente par convention avec l'Etat pour attribuer les aides de l'Etat aux entreprises) et, à sa demande, la gestion des fonds européens. Ce transfert optionnel pour modifier l'activité de la délégation régionale au commerce et à l'artisanat et de la DRIRE.

Les départements, les communes et leurs groupements peuvent compléter les aides ou régimes d'aides aux entreprises en soumettant leur projet à la région ou en passant convention avec l'Etat.

Routes : la loi autorise les péages sur les ouvrages d'art des collectivités locales. Elle transfère une grande partie des routes nationales aux départements. L'Etat garde la gestion du réseau des autoroutes et voies assimilées. En Ile-de-France, l'Etat conserverait environ 1 150 km sur les 2 000 km de RN qu'il gère actuellement, non comprises les bretelles d'échangeur (650 km). La direction régionale de l'équipement prépare, la création d'un service routier exclusivement dédié à la gestion des autoroutes et voies assimilées.

Dispositions spécifiques à l'Ile-de-France

Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) : La compétence d'élaboration avait déjà été transférée au conseil régional par la loi de février 1995, avec intervention de l'Etat en début et en fin de procédure. Le SDRIF sera désormais soumis à enquête publique avant son adoption. La loi crée une procédure simplifiée pour le modifier à la marge.

L'actuel SDRIF date de 1994. La procédure de révision a été lancée par délibération du conseil régional du 24 juin 2004. Le gouvernement en a pris acte le 14 septembre 2004. Un décret précisant les orientations stratégiques de la révision sera présenté au Conseil d'Etat d'ici à la fin de 2004.

Le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) devient un établissement public territorial. Son conseil d'administration est présidé par la région, qui y détient la majorité. Il comprend une représentation des 8 départements franciliens, de la chambre de commerce et d'industrie d'Ile-de-France et des groupements de communes.

Le STIF a compétence sur les transports scolaires, ceux des élèves handicapés, les transports publics fluviaux réguliers de personnes. Il peut déléguer ses attributions à des collectivités locales ou à leurs groupements, mais reste responsable de la politique tarifaire. Les contrats en cours avec les entreprises qui assurent les transports scolaires sont maintenus pour trois ans. Le STIF peut réaliser des infrastructures de transport. Il a l'initiative de l'élaboration et de la révision du plan de déplacements urbains en association avec l'Etat. Le PDU est ensuite arrêté par délibération du conseil régional après avis du préfet de région et du préfet de police. Si l'Etat et la région ne trouvent pas d'accord sur ce texte, ou s'il compromet une opération d'intérêt national, son approbation nécessite un décret en Conseil d'Etat. Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés est élaboré par le conseil. Les départements sont associés à son élaboration- En Ile-de-France, ces plans étant soit déjà approuvés (75, 78, 91, 92, 94, 95), soit en cours d'approbation (77, 93), cette disposition s'appliquera au moment de leur révision.

Les plans d'élimination des déchets industriels spéciaux, y compris les déchets d'activités de soins à risques infectieux ont déjà été transférés aux régions par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La région Ile-de-France peut demander de prendre en charge les logements sociaux étudiants si les communes et EPCI n'ont pas répondu positivement. La politique de logement des étudiants franciliens fait en outre l'objet d'un schéma arrêté par la région. L'Ile-de-France compte près de 16 000 logements étudiants gérés par le Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS).

L'intercommunalité assouplie et favorisée

La loi permet des fusions d'EPCI. L'Ile-de-France compte 78 EPCI : 24 communautés d'agglomération, 50 communautés de communes et 4 syndicats d'agglomération nouvelle. Des syndicats intercommunaux qui en exercent déjà les compétences peuvent être transformés en communautés de communes ou en communautés d'agglomération.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent désormais, demander au département ou à la région de leur déléguer tout ou partie de leurs compétences. Les communes peuvent aussi déléguer la police de la circulation et du stationnement aux EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de voirie.

Plusieurs dispositions introduisent de la souplesse dans les relations financières entre les groupements et leurs communes membres.

Réforme de l'administration territoriale de l'Etat

Le décret du 29 avril 2004 modifie les compétences du préfet de région. Comme auparavant, il dispose de compétences propres (développement économique et social, aménagement du territoire) et de compétences partagées avec les préfets de département (l'équipement). Il a autorité sur les services déconcentrés de l'Etat dans la région, mais aussi, désormais, sur ceux qui agissent dans plusieurs départements ou plusieurs régions.

Il arrête le projet d'action stratégique de l'Etat dans la région (PASER), avec lequel doivent être compatibles les projets d'action stratégique de l'Etat dans les départements (PASED).

Sa mission de coordination, pour les compétences partagées avec les préfets de département, est confortée, comme son rôle d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'Etat. La délégation de signature entraîne la mise à disposition directe des crédits aux ordonnateurs secondaires délégués. Cette délégation devient le fondement du schéma d'organisation financière et le cadre de l'exécution des budgets opérationnels de programme (BOP). Au cours de la négociation des BOP le préfet de région porte auprès des ministres et des responsables de programmes le point de vue du territoire. Il peut adresser aux ministres concernés des propositions relatives aux éléments d'un programme. Il assure la synthèse des objectifs nationaux et des politiques territoriales de sa responsabilité.

Pôles régionaux et pôles de compétence

Pour favoriser la cohérence de l'action et la mutualisation des moyens les services de l'Etat (37 en Ile-de-France) sont regroupés en huit pôles régionaux. Ils impliquent les établissements et organismes publics. Ils peuvent recevoir délégation de signature du préfet de région.

La conférence administrative régionale devient le comité de l'administration régionale (CAR). Outre le corps préfectoral, le trésorier payeur général et les chefs de pôle y assistent.

C'est l'instance où le préfet de région s'assure de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région. Le CAR se prononce sur le PASER et les orientations stratégiques de l'Etat dans la région.

Le préfet arrête l'organisation des services déconcentrés placés sous son autorité -, il dispose de nouveaux outils pour mutualiser les moyens de l'Etat. Lorsque plusieurs services concourent à une même politique de l'Etat, il peut y avoir soit fusion totale ou partielle de ces services, soit désignation d'un chef de projet qui coordonne l'action des services, dans un domaine et pour une durée déterminés.

Pour la conduite durable d'actions communes, il y a constitution d'un pôle de compétences. Le préfet peut alors créer une délégation interservices. Son responsable a autorité sur les chefs de services et délégation de signature. Un service déconcentré à compétence régionale peut être chargé de missions d'expertise ou d'appui technique dans plusieurs régions. Les services sont invités à recourir au mandat de gestion, qui permet à l'un d'eux de gérer, pour le compte des autres, des fonctions de support.